

Accord du 11 janvier 2024
relatif aux Salaires minima applicable impérativement au 1^{er} janvier 2024

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET
D'INTERPRETATION - CPPNIDES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE
EXTRA HOSPITALIERS**

Accord du 11 janvier 2024
relatif aux Salaires minima applicable impérativement au 1^{er} janvier 2024

D'UNE PART,

Pour les organisations syndicales de salariés,

- Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT)
- Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)

D'AUTRE PART

Pour les organisations syndicales patronales,

- Syndicat des Biologistes (SDBIO)
- Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
- Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
- Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED)

Préambule :

Lors de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI de la convention collective des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, il a été décidé des augmentations des salaires bruts minima selon la grille ci-dessous applicable impérativement à l'ensemble des employeurs des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les parties signataires n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où les salaires minima conventionnels ont vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectifs.

Les partenaires sociaux rappellent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et leurs obligations de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération femmes-hommes. Dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les pré requis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de tels travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

PERSONNEL D'ENTRETIEN

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
135	11,65	1 767,20
150	11,67	1 769,97
160	11,70	1 774,66
170	11,72	1 777,78
180	11,74	1 780,91
200	11,81	1 791,84

PERSONNEL DE SECRETARIAT

210	11,86	1 798,09
220	11,97	1 815,28
230	12,06	1 829,34
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54

PERSONNEL INFORMATICIEN

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
210	11,86	1 798,09
220	11,97	1 815,28
230	12,06	1 829,34
240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

PERSONNEL QUALITICIEN

240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

PERSONNEL INFIRMIER

250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54

Si expérience acquise de prélèvement des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

PERSONNEL TECHNIQUE

Technicien C

240	12,43	1 885,58
-----	-------	----------

Technicien B

240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

Technicien A

300	14,51	2 201,14
310	15,00	2 274,56
350	16,90	2 563,57

CADRES

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
400	18,45	2 798,04
500	23,08	3 500,61
600	27,72	4 204,70
800	36,98	5 608,31

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté, dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

Les parties signataires du présent accord conviennent qu'il en sera demandé l'extension par le secrétariat de la convention collective.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024,

Syndicat des Biologistes (SDBIO)

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)

Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED)

Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT)

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)

Les parties signataires du présent accord conviennent qu'il en sera demandé l'extension par le secrétariat de la convention collective.